

# La Chambre des représentants

## Compétence législative: procédure monocamérale



### ■ Que signifie "monocaméral"?

La procédure législative monocamérale implique qu'une seule chambre, à savoir la Chambre des représentants, adopte une loi fédérale. Le Sénat n'intervient pas dans l'examen de ces lois.

Il s'agit de la procédure législative fédérale la plus simple. Les deux autres procédures (bicaméralisme obligatoire et optionnel)<sup>(1)</sup> suivent le même schéma de base, étant entendu que, soit la Chambre et le Sénat doivent s'accorder sur le même texte (procédure bicamérale obligatoire), soit le Sénat peut formuler des observations que la Chambre pourra prendre en compte ou non (procédure bicamérale optionnelle).

### ■ La procédure monocamérale est la règle générale

L'article 74 de la Constitution n'énumère pas les matières "monocamérales". Cette procédure s'applique dès lors dans tous les cas qui ne relèvent pas de la procédure bicamérale obligatoire (= Chambre et Sénat décident sur un pied d'égalité<sup>(1)</sup>) ou bicamérale optionnelle (= la Chambre a le dernier mot mais le Sénat dispose d'un droit d'évocation<sup>(2)</sup>).

### ■ La procédure

#### ► Initiative

Seuls les membres de la Chambre et le Roi (= le gouvernement) peuvent prendre une initiative législative.

#### Projet de loi

Lorsque l'initiative législative émane du Roi (= le gouvernement), on parle d'un projet de loi. Le cabinet du ministre ou l'administration élabore d'abord un avant-projet de loi qui est alors soumis, pour approbation, au Conseil des ministres.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'État, section législation. Le projet est éventuellement modifié sur la base de cet avis.

#### Proposition de loi

Lorsque l'initiative émane d'un ou de plusieurs membres de la Chambre, on parle d'une proposition de loi. Une proposition de loi n'est pas automatiquement soumise au Conseil d'État.

Le président de la Chambre peut cependant à tout moment de la procédure demander l'avis du Conseil d'État sur des projets de loi, des propositions de loi et des amendements. Le président est tenu de demander l'avis du Conseil d'État lorsque un tiers des membres de la Chambre ou la majorité des membres d'un groupe linguistique le demandent.

#### ► Dépôt d'un projet de loi

Le projet de loi, le commentaire y afférent (appelé exposé des motifs) au travers duquel le gouvernement explique les objectifs du projet de loi, l'avis du Conseil d'État et le cas échéant l'analyse d'impact de la réglementation (= l'évalua-

(1) Lire fiche info 11.05.

(2) Lire fiche info 11.06.

tion préalable des implications éventuelles de projets de loi) sont transmis à la Chambre. Les textes, établis en français et en néerlandais, sont imprimés et distribués.

### ► Dépôt d'une proposition de loi

La proposition de loi est remise au président. Celui-ci décide si la proposition peut être développée, traduite, imprimée et distribuée.

Une étape supplémentaire est toutefois prévue: l'auteur doit demander à la Chambre de prendre sa proposition en considération. En général, il ne s'agit que d'une formalité. Il arrive néanmoins exceptionnellement que la prise en considération fasse l'objet d'un vote, lorsque certains membres estiment que la proposition ne peut pas être examinée.

### ► Renvoi

Le président de la Chambre renvoie les projets et propositions à une ou plusieurs commissions, en fonction du sujet abordé.

### ► Examen en commission

La commission se réunit en présence du ministre compétent. Celui-ci est assisté par des collaborateurs de son cabinet ou par des fonctionnaires de son administration. Les réunions de commission sont en principe publiques. La majorité des membres de la commission doivent être présents en permanence afin que les projets et propositions puissent être examinés.

- L'auteur ou les auteurs exposent les motifs du dépôt de la proposition ou du projet de loi.
- Il y a une discussion générale et une discussion sur chaque article.
- On procède ensuite au vote, d'abord sur chaque article et, ensuite sur l'ensemble. La majorité des membres de la commission doivent être présents pour que le vote puisse être valable.

Les membres de la Chambre ou le gouvernement ont la possibilité de déposer des amendements (des modifications). Des amendements peuvent en principe être déposés jusqu'à la clôture de la discussion générale en séance plénière (voir plus loin). Les membres peuvent également scinder des articles. Cette dernière technique peut s'avérer utile pour dissocier certaines dispositions contestées de dispositions sur lesquelles il y a accord.

La discussion en commission fait normalement l'objet d'un rapport écrit fait par un ou plusieurs membres de la commission désignés par leurs collègues comme rapporteur. Le rapport comporte une analyse de la discussion en commission et des conclusions motivées proposant l'adoption, l'amendement ou le rejet du projet ou de la proposition. Les rapports de commission sont traduits, imprimés et distribués trois jours au moins avant la discussion générale en séance plénière, à moins que la Chambre ne demande l'urgence.

### ► Examen en séance plénière

Une discussion générale est consacrée aux objectifs généraux du projet ou de la proposition. Elle débute normalement par un exposé du rapporteur de la commission.

On procède ensuite à la discussion des articles du texte, tel qu'il a été adopté par la commission.

Il y a enfin le vote, par article et ensuite sur l'ensemble (le cas échéant après une seconde lecture). Le vote final sur l'ensemble se fait par appel nominal. Par le passé, les secrétaires lisaient les noms des membres de la Chambre, classés par ordre alphabétique. Depuis 1955, le vote est automatique.

### ► Envoi au Roi

La Chambre envoie les projets adoptés au Roi pour qu'ils soient soumis à sa sanction.

### ► Sanction royale et promulgation

Par sa sanction, le Roi marque son accord formel sur le texte de la loi. Aucun délai n'est fixé pour la sanction royale. Le gouvernement fédéral est responsable en cas de refus du Roi de sanctionner une loi.

Le Roi promulgue la loi. En tant que chef du pouvoir exécutif, le Roi confirme l'existence de la loi et ordonne son exécution.

### ► Publication

Toute loi est publiée au Moniteur belge, en langue française et en langue néerlandaise. Elle entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication, à moins que le texte de la loi n'indique une autre date. Elle doit alors être observée par tous les citoyens.